



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 17121

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la question de la situation fiscale des travailleurs indépendants non adhérents à un centre de gestion ou association agréée. Jusqu'en 2005, ils ne pouvaient pas bénéficier de l'abattement de 20 % réservé aux salariés et aux non salariés adhérents à un centre de gestion. Depuis 2006, cet abattement a été supprimé pour tous. Or par une mesure technique, destinées à compenser les effets de l'intégration de cet abattement dans le barème de l'impôt, le revenu professionnel des indépendants non adhérents à un centre de gestion ou une association agréée est majorée de 25 %. Ne pas bénéficier d'un avantage quand on n'est pas adhérent est une chose, mais se voir sanctionné si l'on refuse d'adhérer à des organismes non obligatoires peut être jugé inacceptable et discriminatoire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

L'intégration des effets de l'abattement de 20 % dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu s'accompagne corrélativement, par souci d'égalité et d'équité, de l'application de mesures de correction aux revenus qui ne bénéficiaient pas de cet avantage. Ainsi, le 4° du I de l'article 76 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés, sont multipliés par un coefficient égal à 1,25. Cette mesure correctrice ne constitue ni une pénalisation ni une présomption de fraude à l'encontre des non-adhérents, mais un moyen simple et lisible de maintenir l'avantage fiscal réservé aux adhérents de centres ou d'associations de gestion agréés. Ainsi, ces nouvelles dispositions ne peuvent pas être à l'origine d'une augmentation de l'impôt sur le revenu des contribuables concernés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17121

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 avril 2008

Question publiée le : 19 février 2008, page 1314

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3837